



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## TUTELLE

### GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DU TUTEUR

**Cette notice explique le fonctionnement de la tutelle : conservez-la précieusement jusqu'à la fin de la mesure.**

Le tuteur **représente** la personne protégée dans tous les actes de la vie civile sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne à agir elle-même (article 473 du Code civil). Cette mission est effectuée, à titre personnel et gratuit, sous le contrôle du juge des tutelles. La gestion du tuteur est faite dans le seul intérêt du majeur, en favorisant si possible son autonomie. Il doit être tenu compte dans la mesure du possible de l'expression de sa volonté.

Le juge des tutelles peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un **subrogé tuteur**. Le subrogé tuteur surveille les actes passés par le tuteur, et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission. Le cas échéant, il engage sa responsabilité à l'égard de la personne protégée. Le subrogé tuteur assiste la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du tuteur ou lorsque le tuteur ne peut lui apporter son assistance en raison des limitations de sa mission. Il est informé et consulté par le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci. Il intervient dans la réalisation des opérations d'inventaire des biens du majeur protégé et approuve chaque année le compte de gestion. Il est tenu de provoquer le remplacement du tuteur en cas de cessation de ses fonctions.

## I. LES DISPOSITIONS À PRENDRE LORS DE VOTRE PRISE DE FONCTION

Dès réception du jugement, le tuteur doit :

**Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative** avec la personne protégée (notamment La Poste afin de recevoir les plis administratifs et bancaires du majeur, EDF, caisses des retraites, CPAM...) en produisant une copie du jugement ;

**Modifier l'intitulé des comptes ou livrets** de la personne protégée existant pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (ex : Monsieur X sous la tutelle de Monsieur Y) ;

**Ouvrir un compte si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret** (pas besoin de l'autorisation du juge) ;

**Désolidariser un compte joint** dont serait titulaire, pour partie, le majeur protégé et transférer les fonds revenant à celui-ci sur son compte propre. La désolidarisation est soumise à l'autorisation du juge des tutelles.

**Établir l'inventaire du patrimoine** de la personne protégée qui fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. En cas de **retard** dans la transmission de l'inventaire, le juge des tutelles pourra désigner un professionnel pour y procéder, aux frais du tuteur.

L'inventaire doit être adressé au juge des tutelles :

- **dans les trois mois** du jugement pour les biens meubles corporels (ex : mobiliers, voiture, bateau, œuvre d'art..) ;
- **dans les six mois** du jugement pour les biens meubles incorporels (comptes bancaires, créances) et biens immeubles (maison, appartement) + établissement d'un budget prévisionnel.

**En pratique** : Les opérations d'inventaire de biens sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, du subrogé tuteur s'il a été désigné. Si l'inventaire n'est pas réalisé par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier de justice, il doit être fait en présence de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du tuteur (membres de la famille, proches, maire .....). Il est daté et signé par toutes les personnes présentes sauf s'il est réalisé par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier. **L'inventaire doit être accompagné d'une copie des relevés bancaires faisant état des soldes de tous les comptes et placement de la personne protégée à la date du jugement d'ouverture de la curatelle.**

**Vérifier la couverture « responsabilité civile » de la personne protégée** pour tout dommage aux personnes et aux biens qu'elle pourrait occasionner involontairement

**Vérifier** (si nécessaire) **la validité des contrats d'assurance de ses biens mobiliers et immobiliers** ainsi que la nature des garanties souscrites en examinant les contrats.

## II. LES DISPOSITIONS À PRENDRE EN COURS DE FONCTION

### - CHAQUE ANNEE CIVILE

**Chaque année**, le tuteur a l'obligation, sauf exception, d'établir un **compte annuel de gestion** pour l'année précédente. Le compte de gestion coïncide avec l'année civile et porte donc sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le compte annuel de gestion est un document qui retrace l'ensemble des opérations financières (ressources et dépenses) réalisées pendant l'année écoulée. Les mouvements d'épargne (placements, retraits, clôtures ou ouvertures de comptes) doivent également apparaître, ainsi que les éventuelles dispositions en matière de patrimoine immobilier (vente, achat). Il doit aussi être mentionné toute opération relative aux biens meubles corporels de la personne protégée (ex. : vente ou achat de véhicule, de meubles ou d'objets de valeur), ainsi que l'évolution du remboursement des dettes s'il en existe.

Les **pièces justificatives** des opérations les plus importantes (achats supérieurs à 300 euros) doivent être annexées au compte annuel de gestion, ainsi que les **relevés bancaires arrêtés au 31 décembre**, ainsi qu'une copie des **ordonnances d'autorisation rendues par le juge des tutelles** au cours de l'année.

La première année de la mesure de protection, le compte de gestion doit être établi pour la période allant de la date du jugement au 31 décembre. Puis, pour les années suivantes, le compte de gestion doit être établi pour la **période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année écoulée**.

Exceptionnellement, si le patrimoine et les revenus de la personne protégée sont très faibles, le juge des tutelles peut dispenser le tuteur de cette obligation. Si le patrimoine et les revenus de la personne protégée sont modestes, le juge des tutelles peut dispenser le tuteur de soumettre son compte de gestion à ce contrôle, mais le tuteur doit dans cette hypothèse quand même établir un compte de gestion et le transmettre au tribunal.

Le contrôle du compte de gestion est effectué par un technicien désigné par le juge des tutelles, sauf si un subrogé tuteur ou un co-tuteur ont été désignés. En cas de présence de co-tuteurs ou de subrogé tuteur, cette mission de contrôle leur revient. La signature du compte rendu de gestion par les co-tuteurs ou par le tuteur et le subrogé tuteur vaut approbation du compte rendu de gestion.

Le tuteur doit transmettre son compte de gestion et les pièces justificatives **avant le 31 mai de chaque année** :

- soit directement au tribunal en cas de décision de dispense d'approbation,
- soit directement au tribunal s'il existe des co-tuteurs, ceux-ci approuvant le compte de gestion en y apposant chacun leur signature,
- soit directement au technicien chargé du contrôle et de l'approbation du compte qui a été désigné par le juge des tutelles,
- soit au subrogé tuteur afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle, le subrogé tuteur devant ensuite transmettre le compte de gestion approuvé par ses soins au tribunal avant le 31 décembre.

Afin d'exercer sa mission, le subrogé tuteur dispose d'un droit de communication auprès des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Il est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. En cas de refus d'approbation, le subrogé tuteur saisit le juge des tutelles par un **rapport de difficulté** et le juge statue sur la conformité du compte.

---

## - À TOUT MOMENT DE LA MESURE

✓ Vous devez **prévenir** le greffe dans les cas suivants :

- Du changement de résidence/domicile du tuteur (et du subrogé tuteur) et/ou du majeur protégé ;
- Du décès du majeur protégé (fournir l'acte de décès au tribunal) ;
- De tous les événements importants de la vie du majeur protégé à savoir divorce, hospitalisation (...) par un courrier annexé au compte rendu de gestion envoyé annuellement.

✓ Vous pouvez **demander** au juge des tutelles à être déchargé de vos fonctions (pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie, d'occupations professionnelles, ou familiales). Il convient d'adresser un courrier au juge des tutelles en expliquant les motifs de votre demande et en indiquant si un autre membre de la famille est susceptible d'exercer les fonctions à votre place (préciser nom, prénom et adresse de cette personne).

✓ Vous pouvez demander au juge des tutelles **la modification de la mesure de protection** si celle-ci n'apparaît plus adaptée à l'état de santé de la personne, comme :

L'allègement de la mesure de tutelle en curatelle simple ou renforcée : si le majeur protégé présente encore une altération de ses facultés mentales ou corporelles mais n'a plus besoin d'être représenté mais seulement assisté. Il convient d'adresser une requête au juge des tutelles et d'y joindre un certificat médical émanant du médecin traitant du majeur protégé.

La mainlevée de la mesure de curatelle renforcée : si la personne protégée ne présente plus d'altération de ses facultés mentales et vous paraît apte à gérer ses ressources et à effectuer toutes démarches seule. Il convient d'adresser une requête au juge des tutelles et d'y joindre un certificat médical émanant du médecin traitant de la personne protégée.

---

## - AU PLUS TARD 6 MOIS AVANT LA FIN DE LA MESURE

La mesure de tutelle est ouverte pour une durée déterminée par le juge des tutelles qui ne peut, en principe excéder cinq ans (article 441 du Code civil). Il incombe au tuteur de saisir le juge des tutelles en vue du renouvellement de la mesure de protection, si celle-ci s'avère encore nécessaire, au moins **SIX MOIS AVANT LE TERME DE LA MESURE**.

**Attention : en l'absence de demande de renouvellement, la mesure prendra fin de plein droit à son échéance.**

Si vous souhaitez renouveler la mesure de tutelle pour une nouvelle période de 5 ans, il convient d'adresser une requête au juge des tutelles et d'y joindre un certificat médical émanant du médecin traitant de la personne protégée.

Si l'altération des facultés mentales de la personne protégée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, vous pouvez demander au juge des tutelles de renouveler la mesure de tutelle pour une durée supérieure (celle-ci ne pourra excéder vingt ans). Il convient d'adresser une requête au juge des tutelles et d'y joindre impérativement un certificat médical émanant d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

### III. LE FONCTIONNEMENT DE LA MESURE DE TUTELLE

#### - PERCEVOIR LES REVENUS, REGLER LES DEPENSES, ARRETER LE BUDGET

Le compte bancaire fonctionne **sous la seule signature du tuteur**, sans possibilité de procuration. Sur ce compte sont versés les revenus de la personne protégée. Le tuteur assure le règlement des dépenses auprès des tiers à partir de ce compte.

Le tuteur **définit et arrête le budget de la tutelle** en déterminant, en fonction de la situation financière de la personne protégée, de l'importance de ses biens et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci. Il s'agit de :

- fixer le montant des sommes dont elle pourra disposer ainsi que la périodicité des retraits
- définir les modalités de retrait à destination de la personne protégée (remise en main propre d'argent, une carte de retrait )

Le tuteur en informe le juge. En cas de difficulté, le budget est arrêté par le juge.

#### - ACTES QUE LE TUTEUR PEUT ACCOMPLIR SEUL

Le tuteur accomplit seul les **actes conservatoires** (= actes nécessaires et urgents qui préviennent un risque et évitent une perte) et, sous réserve du second alinéa de l'article 473, les **actes d'administration** (= actes de gestion courante) nécessaires à la gestion du patrimoine du majeur protégé.

En cas de doute sur la qualification d'un acte, le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil, comporte une annexe qui liste de manière non exhaustive différents actes.

À titre d'exemples, les principaux actes d'administration :

- percevoir les revenus de la personne protégée sur le compte bancaire du majeur protégé
- recevoir les capitaux, revenant au majeur protégé, qui sont versés directement sur son compte bancaire
- ouvrir un premier compte bancaire ou livret dans un établissement bancaire si le majeur protégé n'en détient aucun
- ouvrir d'autres comptes bancaires ou livrets auprès de l'établissement bancaire habituel du majeur protégé
- clôturer un compte ou un livret ouvert postérieurement au prononcé de la mesure
- donner quittance d'un paiement
- demander la délivrance d'une carte bancaire de retrait
- souscrire ou renouveler un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile
- souscrire une mutuelle
- faire exécuter les réparations urgentes des immeubles de la personne protégée.

Par ailleurs, le tuteur peut seul, et sans autorisation du juge des tutelles, placer des fonds sur un compte (livret A, LDD, comptes sur livret... HORS assurance-vie).

**En cas de conflit d'intérêts** financiers ou juridiques entre la personne protégée et le tuteur (ex. : le tuteur doit recevoir une donation de la personne protégée ou être bénéficiaire d'une assurance vie ouverte au nom de la personne protégée) : demander la désignation d'un tuteur ad'hoc au juge des tutelles ou l'intervention du subrogé tuteur.

#### - ACTES NECESSITANT L'AUTORISATION PREALABLE DU JUGE DES TUTELLES

Le tuteur ne peut, sans autorisation du juge des tutelles, faire des **actes de disposition** (actes de transfert d'un bien ou d'un droit qui diminuent la composition du patrimoine du majeur protégé) ou des dépenses importantes.

Par exemple :

- ouvrir un compte courant ou un livret dans un autre établissement financier que celui où la personne protégée a déjà des comptes et placements
- clôturer un compte ouvert antérieurement à la mesure
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie, désigner ou substituer un bénéficiaire d'assurance-vie, révoquer un bénéficiaire (art L 132-4-1 du Code des assurances)
- souscrire un emprunt
- vendre ou acheter un immeuble
- vendre des meubles précieux
- accepter des dons ou legs grevés de charges
- renoncer à une succession
- faire une donation
- disposer du logement de la personne protégée (résidence principale ou secondaire) et des meubles dont il est garni (article 426 du Code civil)
  - \* la vente de son logement,
  - \* la mise en location de son logement,
  - \* la résiliation du bail si la personne protégée en est locataire,
  - \* les meubles et objets garnissant le logement.
- prélever sur un compte de placement pour alimenter le compte courant afin de faire face à des dépenses courantes

**En cas de conflit d'intérêts** financiers ou juridiques entre la personne protégée et le tuteur (ex. : le tuteur doit être bénéficiaire d'une assurance vie ouverte au nom de la personne protégée) : demander la désignation d'un tuteur ad'hoc au juge des tutelles ou l'intervention du subrogé tuteur.

**Pour prélever sur un compte de placement**, le tuteur doit soit demander une autorisation unique pour effectuer un prélèvement mensuel, trimestriel ou semestriel régulier, soit demander une autorisation chaque fois qu'il est nécessaire de faire face à une dépense exceptionnelle. Dans les deux cas, il faut joindre la copie du relevé du compte de placement à débiter, le relevé du compte courant et le justificatif de la dépense.

**Procédure en cas de demande de résiliation du bail ou de vente du logement** : adresser au juge des tutelles une requête avec toutes les pièces justificatives (copie du compromis de vente, deux attestations de la valeur vénale de l'immeuble établie par un notaire ou par des agences immobilières, copie du bail). Et, si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement (ex. : EPHAD) : l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est nécessaire. Cet avis doit notamment mentionner les pathologies constatées et leur probable évolution ainsi que leurs conséquences sur la possibilité d'un retour à son domicile de la personne protégée.

L'autorisation du juge des tutelles s'obtient après lui avoir présenté une requête. Vous trouverez des modèles de requêtes joints à la présente notice avec la liste des pièces à fournir. Toutes les requêtes doivent être **datées et signées**.

---

## - ACTES INTERDITS AU TUTEUR

Le tuteur ne peut jamais (aucune autorisation possible) :

- ✓ accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée, sauf ce qui est dit à propos des donations (ex. : remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis)
- ✓ acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée
- ✓ exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée
- ✓ acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sauf à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la personne et sur autorisation du juge des tutelles
- ✓ transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droit de la personne protégée
- ✓ représenter la personne protégée pour son testament.

---

## - ACTES PARTICULIERS – PROTECTION DE LA PERSONNE – ACTES DE SANTE

La protection a pour finalité **l'intérêt de la personne protégée**. Elle favorise dans la mesure du possible l'autonomie de celle-ci (article 415 du Code civil).

Le tuteur est tenu de livrer à la personne protégée, selon les modalités adaptées à son état, toutes **informations** sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Le majeur protégé peut voter et il exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection.

Le majeur protégé accomplit seul les actes dont la nature implique un **consentement strictement personnel**. Ces actes ne peuvent donner lieu à représentation. De ce fait, ils ne seront jamais accomplis si la personne protégée est incapable d'y consentir seule. L'article 458 du Code civil énumère les actes suivants :

- déclarer la naissance d'un enfant,
- reconnaître un enfant,
- accomplir les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant,
- déclarer le choix ou le changement de nom d'un enfant,
- donner le consentement à sa propre adoption ou à l'adoption de son enfant.

De plus, la personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure où son état le lui permet (modification du lieu de résidence, mode d'hébergement, choix du lieu de vacances, pratique de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale...). **En cas de conflit/difficulté entre la personne protégée et son tuteur sur la prise d'une décision relative à la personne du majeur en curatelle**, le juge des tutelles doit être saisi par l'envoi d'un courrier par le tuteur ou la personne protégée. Le juge examine la requête au cours d'un débat contradictoire. La décision rendu est alors susceptible de recours.

Le majeur protégé peut faire son **testament** seul s'il possède l'autorisation du juge des tutelles. Le tuteur ne peut ni l'assister ni le représenter.

### P.A.C.S., MARIAGE, DIVORCE

Le pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) : le tuteur assiste la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures mais la déclaration conjointe se fait en mairie par les futurs partenaires seuls. La rupture du PACS se fera à l'initiative de la personne protégée, seule ou avec l'accord de son partenaire, mais le tuteur devra prêter assistance à la signification de l'acte de rupture.

Le mariage : le tuteur est préalablement informé par la personne protégée du projet de mariage. Lorsque le tuteur considère que le projet de mariage est contraire aux intérêts de la personne protégée, il peut exercer son droit d'opposition auprès de l'officier d'état civil. Si le projet de mariage est contraire aux seuls intérêts patrimoniaux de la personne protégée, le tuteur peut saisir le juge des tutelles pour être autorisé à conclure une convention matrimoniale.

Le divorce : la personne protégée est représentée par le tuteur dans le cadre de la procédure. Elle peut accepter seule le principe de la rupture du mariage. Pour rappel, un tuteur ad hoc doit être désigné par le juge des tutelles dans l'hypothèse où le tuteur est aussi le conjoint de la personne protégée.

### ACTES DE SANTE ET INTERVENTIONS CHIRURGICALES (ART. 459-1 DU CODE CIVIL ET L. 1111- 4 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

Tout acte médical ou administration de soins nécessite le consentement libre et exprès de la personne protégée. Elle doit recevoir préalablement à toute décision, une information adaptée à son état et à ses facultés de compréhension, sur les conséquences et risques d'un traitement, d'un examen ou d'une intervention chirurgicale. Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté. La personne chargée de la mesure de protection peut apporter son assistance ou représenter la personne protégée si le juge le prévoit. En cas de désaccord, et sauf urgence, le juge peut autoriser la personne protégée ou le tuteur à prendre la décision.

En cas d'urgence vitale, le médecin donne les soins qui s'imposent compte tenu de l'état de la personne protégée. Il en informe sans délai le juge des tutelles.

### SITUATIONS DE DANGER

Le tuteur peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé (ex. : hospitalisation à la demande d'un tiers). Le tuteur en informe sans délai le juge des tutelles.

La mission de protection de la personne ne rend pas la personne chargée de cette mission civilement responsable des agissements ou faits dommageables de la personne protégée. L'indemnisation doit être réglée avec les fonds de cette dernière (sauf si le sinistre est pris en charge par une assurance de responsabilité).

## IV. LES DISPOSITIONS À PRENDRE À LA FIN DE VOS FONCTIONS

Vos fonctions prennent fin :

- à la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement ;
- par la mainlevée de la mesure ;
- par décès du majeur protégé ;
- par votre remplacement dans l'exercice des fonctions de tuteur.

Vous devez :

**IMMÉDIATEMENT** : En cas de décès de la personne protégée, transmettre un acte de décès au greffe.

**DANS LES MEILLEURS DÉLAIS** : Établir et transmettre un dernier compte rendu de votre gestion, sauf lorsque le tuteur a été dispensé d'établir des comptes de gestion.

**DANS LES TROIS MOIS** : Remettre au nouveau tuteur (en cas de changement de tuteur), à la personne protégée (en cas de mainlevée de la mesure) ou à ses héritiers ou au notaire éventuellement chargé de la succession (en cas de décès) :

- une copie de l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu
- une copie des cinq derniers comptes de gestion et du dernier compte établi pour l'année en cours
- toutes les pièces nécessaires à la continuation de la gestion ou à la liquidation de la succession.

### CONTACTS

Ce guide ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

→ **Obtenir des renseignements sur le site internet du Ministère de la Justice**

[www.justice.fr](http://www.justice.fr)

→ **Vous connecter au Portail des requêtes numériques**

→ **Contactez la permanence** gratuite du Service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (SISTF) :  
numéro vert : **0 805 141 005**, permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

→ **Contactez le greffe** par téléphone (tous les matins de 8h30 à 12h) ou par mail :

Tél 04.75.75.97.67

[Tutelles.tj-valence@justice.fr](mailto:Tutelles.tj-valence@justice.fr)

→ **Adresser un courrier au juge des tutelles**

Service de la protection des majeurs

Tribunal judiciaire de Valence

2 Place Simone Veil

BP 2113 - 26021 VALENCE CEDEX